



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 61400

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur la situation des enseignants contractuels des CFA qui peuvent emprunter les voies de titularisation. Au regard du décret de 1951, en cas de réussite au concours, les points d'ancienneté sont réduits de moitié, ce qui correspond de facto à une perte de salaire sensible, environ 2 000 francs mensuels. Ainsi, sans l'octroi d'une indemnité compensatrice, ces agents ne peuvent raisonnablement envisager une titularisation. Il lui rappelle que la situation ainsi créée est une source d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement, qui risque à terme d'ébranler le système même de la formation professionnelle dans son ensemble, car la majorité de ces agents sont les plus expérimentés et oeuvrent de manière décisive au développement des centres de formation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement toute mesure visant à atténuer les effets financiers induits d'un reclassement pourtant bien mérité.

Texte de la réponse

Les enseignants contractuels en fonction dans les centres de formation d'apprentis relevant du ministère de l'éducation nationale, qui seront titularisés dans un corps enseignant s'ils réussissent aux concours réservés, ouverts en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, verront leur ancienneté reprise conformément aux dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce texte prévoit que, par principe, les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans. La situation de ces personnels sera donc traitée selon les mêmes règles que celles applicables aux personnels accédant aux corps considérés par la voie des concours statutaires et le législateur n'a pas prévu d'y apporter des aménagements à effet financier. S'il peut apparaître de prime abord à certains professeurs contractuels qu'il serait dans leur intérêt de continuer à exercer en qualité d'enseignants non titulaires, certains aspects du cadre juridique qui leur serait applicable s'ils devenaient fonctionnaires devraient infléchir cette analyse. Il faut ainsi noter que la titularisation dans un corps de la fonction publique est le seul élément de nature à stabiliser un lien professionnel avec l'éducation nationale, le maintien en poste d'un professeur contractuel supposant le renouvellement de son contrat. En outre, l'accès à un corps enseignant comporte la perspective d'une carrière avec notamment un avancement dont les effets se traduisent de façon significative dans l'évolution de la rémunération, régime non envisageable dans le cadre d'un recrutement par contrat. L'intégration dans un corps enseignant offre encore la possibilité d'envisager des modulations ou un parcours particulier dans la vie professionnelle sur le fondement des positions statutaires, ainsi que des possibilités de promotion dans d'autres corps, mesures dont ne peuvent pas non plus bénéficier les professeurs contractuels.

Données clés

Auteur : [M. Germain Gengenwin](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61400

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2921

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5622